

Règlement communal du 19/04/2022 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère et d'une prime énergie

Ce texte a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

Article 1.

La commune de Mamer accorde à partir de l'année 2022, sur demande du requérant majeur, une allocation de vie chère et une prime énergie.

Peut prétendre à l'allocation de vie chère et de la prime énergie, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- avoir sa résidence dans la commune de Mamer ;
- avoir touché une telle allocation de la part du Fonds national de Solidarité pour l'année de référence.

Article 2.

Le montant de l'allocation de vie chère et de la prime énergie accordées par la commune est fixé à 25% de l'allocation de vie chère et du complément alloués par le Fonds national de solidarité pour l'année de référence et le montant cumulé ne peut être supérieur à 1.000,00 € par année.

Article 3.

Les demandes sont à présenter annuellement moyennant un formulaire spécifique auprès de l'administration communale pour le 15 mars au plus tard de l'année qui suit l'année de référence.

La demande, aux fins d'être recevable, doit obligatoirement être complétée d'une pièce justificative émanant du Fonds national de solidarité renseignant le montant de l'allocation de vie chère ou du complément touché par le requérant pour la période de référence. La commune se réserve le droit de réclamer toute pièce à l'appui complémentaire qu'elle estime nécessaire aux fins d'instruire le dossier.

Article 4.

L'allocation de vie chère et la prime énergie ne sont accordées qu'une fois par année de calendrier. La décision concernant l'octroi de l'allocation de vie chère et de la prime énergie est prise par le collège des bourgmestre et échevins sur base de la demande introduite.

Article 5.

L'allocation de vie chère et la prime énergie sont versées au requérant. Elles ne sont accordées qu'une seule fois par année calendrier.

Le montant de l'allocation de vie chère et de la prime énergie est calculé au prorata des mois de résidence dans la commune. Les fractions de mois sont comptées, en faveur du bénéficiaire, comme mois entier.

Article 6.

L'allocation de vie chère et la prime énergie peuvent être cumulées avec d'autres allocations ou aides accordées par l'État, l'office social ou d'autres institutions.

Article 7.

L'allocation de vie chère et la prime énergie sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou en cas de décision de restitution par le Fonds national de solidarité.

Article 8.

La dépense afférente est annuellement imputée à l'article 3/260/648310/99001 du budget des dépenses ordinaires avec le libellé « Aides aux personnes dans le besoin (Vie Chère) » et liquidée aux bénéficiaires suivant les disponibilités budgétaires.

Conformément à l'article 160 de la loi communale, l'allocation de vie chère et la prime énergie sont retenues pour la compensation des sommes que le bénéficiaire doit à la commune.

Article 9.

Le règlement communal du 14/06/2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère est abrogé.

Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/05/2022 et s'applique aux demandes à partir de l'année 2022.